on D9024

**PROXIAD ILE DE FRANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 38.000 euros
Siège social : 12, rue de la Chaussée d'Antin – 75009 PARIS

453 473 159 R. C. S. PARIS

S1139

# PROCES-VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 29 MAI 2006

*Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005*

L'an deux mille six,
Le 29 mai,
à 11 heures 30 minutes.

Monsieur Pierre VALLET, ès qualité, représentant légal de la société PROXIAD, associée unique de la société PROXIAD ILE DE FRANCE, a été convoqué en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social de la société PROXIAD - 12, rue de la Chaussée d'Antin – 75009 PARIS, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion établi par le Président,

- Lecture du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux,

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2005,

- Approbation des charges non déductibles,

- Conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce,

- Affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2005,

- Distribution d'un dividende,

- Nomination d'un Directeur Général,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

- Questions diverses.

Les convocations à la présente assemblée ont été faites par le Président :

- à l'associé unique par lettre ordinaire en date du 15 mai 2006 ;
- à la société Commissaire aux comptes par lettre avec accusé de réception en date du 15 mai 2006.

Monsieur Jérôme GRATIEN, Président non associé de la société, préside la présente réunion.

Le Commissaire aux comptes, la société « Cabinet SALUSTRO REYDEL », est présent.

**I – Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Monsieur Jérôme GRATIEN a établi l'inventaire et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2005. Il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, à compter du 14 avril 2006.

Puis le Président dépose sur le bureau :

- les justificatifs de la convocation au commissaire aux comptes et l'avis de réception y afférent,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2005,
- le rapport de gestion établi par le Président,
- les rapports établis par le Commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le projet de texte des décisions.

**II – L'associée unique a pris les décisions suivantes :**

**PREMIERE DÉCISION**

L'associée unique, après lecture du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes certifiant les comptes sociaux, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2005, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associée unique, conformément à l'article 223 quater du code général des impôts constate qu'au cours de l'exercice les charges et dépenses visées à l'article 39-4 du même code se sont élevées à 10 717 euros et ont donné lieu au paiement d'un impôt sociétés pour 3 572 euros.

**DEUXIEME DÉCISION**

L'associée unique, après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 83 204,71 euros, décide de l'affecter de la façon suivante :

| | |
|---|---|
| - au compte "réserve légale" pour un montant de | 3 800 euros |
| - au compte "report à nouveau" pour un montant de | 79 404,71 euros |

**TROISIEME DÉCISION**

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de la distribution d'un dividende de 2,08 € par action, cette distribution étant réalisée par prélèvement sur le compte "report à nouveau" pour 79 040 €. Cette somme de 79 040 € est éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3 modifié du C.G.I. pour ceux des associés qui peuvent en bénéficier.

## QUATRIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'associée unique prend acte des conventions suivantes passées par le président non associé ou directement ou indirectement, par l'associée, pendant l'exercice écoulé :

**Avec la société PROXIAD, associée :**

- Une convention de trésorerie a été mise en place entre les sociétés PROXIAD SAS, PROXIAD NORD et PROXIAD IDF.

- Une convention de licence de marque PROXIAD donne lieu à une redevance de 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes, hors sous-traitance avec un montant minimum annuel de 30 000 euros

- Une convention d'assistance donne lieu à une redevance de 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes, hors sous-traitance avec un montant minimum annuel de 30 000 euros

- Une convention de mise à disposition de locaux a été établie, correspondant à l'utilisation des locaux à concurrence de 40% de la surface louée par PROXIAD, déterminant d'une part la participation au loyer et d'autre part à l'ensemble des charges liées à l'utilisation permanent des locaux (charges locatives, assurance, énergies, télécommunications, etc.)

- Il a été également fixé la participation de PROXIAD Ile de France aux frais d'installation et de mise à disposition de mobilier

Lors de la phase de démarrage au cours des premiers mois, des frais et charges administratifs ont été pris en charge par PROXIAD puis refacturés à PROXIAD Ile de France, notamment :

- Frais de siège et d'installation, fournitures diverses
- Frais d'affranchissement
- Frais de communications téléphoniques
- Frais commerciaux

- Souscription d'une police commune au titre de l'assurance perte d'exploitation et prise en charge en fonction du chiffre d'affaires réalisé

**Avec la société PROXIAD OUEST S.A.S., société sœur :**

-Prestation de services et de moyens informatiques

**Avec la société PROXIAD NORD S.A.S., société soeur :**

- Prestation de services et de moyens informatiques

**Avec la société PROXIAD NORMANDIE S.A.S., société soeur :**

- Prestation de services et de moyens informatiques,

**Avec la société PROXIAD BULGARIE OOD., société soeur :**

- Prestation de services et de moyens informatiques

L'associée unique précise qu'en application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions visées à ce même article sont portées au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

**CINQUIEME DÉCISION**

L'associée unique rappelle que la rémunération du Président a été fixée le 4 juillet 2005 et qu'elle n'a depuis subi aucune modification.

En tant que de besoin, il est rappelé que Monsieur Jérôme GRATIEN a droit au remboursement sur justificatifs de ses frais de déplacement et de représentation.

**SIXIEME DÉCISION**

L'associée unique décide de nommer en qualité de Directeur Général, pour une durée de six années :

Monsieur Pierre Vallet
Demeurant : 67 rue Gutenberg - 75015 Paris
Né le 10 novembre 1952 à Dangé Saint Romain (86220)
De nationalité française

Ses pouvoirs seront les mêmes que ceux attribués au Président, sous réserve des pouvoirs qui lui seront expressément dévolus par la collectivité des associés.

Les dispositions des statuts pouvant limiter les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La rémunération du Directeur Général sera fixée ultérieurement.

Ses frais de mission et de représentation lui seront remboursés sur pièces justificatives.

Au titre des questions diverses, il est demandé à l'associée unique de bien vouloir constater la démission du Commissaire aux Comptes suppléant et la nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes suppléant.

**SEPTIEME DÉCISION**

L'associée unique prend acte de la démission de Monsieur Hubert LUNEAU, Commissaire aux comptes suppléant et décide de nommer en ses lieu et place, pour la durée du mandat de son prédécesseur :

Monsieur Michel SAVIOZ
8, avenue Delcassé – 75378 Paris Cédex 08
Né le 29 octobre 1948 à 75020 PARIS
Membre de la Compagnie Régional de Paris

savoir pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Hubert LUNEAU, savoir jusqu'à l'assemblée générale qui sera tenue en 2011 sur les comptes à clore au 31 décembre 2010.

## HUITIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, associée unique.

M. Jérôme GRATIEN
Président

M. Pierre VALLET
ès qualité de Président de la
S.A.S. PROXIAD
Associée unique